

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1926.

---

## PROPOSITION DE LOI

- 1° Abrogeant les lois des 10 mars 1925 et 10 juin 1926 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.
  - 2° Modifiant les articles 1 et 2 de la loi du 10 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.
- 

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Cet exposé est l'œuvre de M. le sénateur Henricot, qui comptait déposer la proposition au Sénat. Mais comme la Chambre est appelée à se prononcer la première, M. Henricot a estimé avec nous qu'il fallait l'en saisir afin qu'elle pût l'examiner en même temps que le projet de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail :

« La loi du 10 mars 1925 a rencontré l'opposition quasi unanime des employés qui y sont assujettis.

» Les griefs élevés contre cette loi sont nombreux et suffisamment connus.

» A l'effet d'éviter l'élaboration d'une nouvelle loi qui ne leur donnerait pas satisfaction, les employés ont demandé à être consultés au sujet de l'abrogation ou de la revision de la loi qui les régit actuellement. La proposition que j'ai déposée le 4 mai 1926, ayant pour but de constituer une Commission d'enquête à l'effet de connaître l'avis des intéressés, n'a malheureusement pu, jusqu'à ce jour, être discutée et éventuellement adoptée par le Sénat. Ce retard est particulièrement regrettable, car le vote de ma proposition eût permis aux membres du Sénat d'être fixés actuellement, d'une façon indiscutable, au sujet des desiderata des employés.

» Des récriminations des employés, il ressort à toute évidence que ceux-ci, dans leur grande généralité, ne désirent pas qu'une loi spéciale leur soit imposée. Ils acceptent l'assujettissement à la loi générale du 10 décembre 1924, loi qui n'a d'ailleurs soulevé aucune protestation parmi ceux qui y sont assujettis. Ils ajoutent que cette loi devrait être révisée de façon à assurer à tous les travailleurs, manuels et intellectuels, une pension de vieillesse et une pension de survie plus en rapport avec les nécessités actuelles du coût de la vie.

» La revision de la loi du 10 décembre 1924, ayant pour but de permettre l'augmentation du chiffre des pensions, peut être réalisée facilement en augmentant le taux des cotisations et en faisant bénéficier les assujettis de l'entièreté des revenus produits par les sommes ainsi versées.

» Le but de ma proposition n'est pas de réaliser ce programme, mais de permettre de le réaliser très rapidement.

» Le projet de loi, déposé par M. le Ministre Wauters, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1927 les dispositions provisoires de la loi du 10 mars 1925, ne donne nullement satisfaction aux intéressés. De plus, l'adoption de ce projet de loi engagerait les finances de l'État pour une somme correspondant, au minimum, à une dépense future, équivalente à une dépense effectuée en 1927, de plus de 15 millions de francs.

» En effet, on peut évaluer à 120,000 le nombre d'employés qui seraient, d'après ce projet de loi, obligés de faire leurs versements à la Caisse d'Épargne en 1927. Leur traitement moyen peut être évalué à 10,000 francs. Les employés versent 3 % et les employeurs 5 %, au total 8 %; le versement, fait au nom des employés à la Caisse d'Épargne, sera en moyenne de 800 francs par tête pour 1927.

» Dans l'hypothèse où le projet de loi de M. le Ministre Wauters serait adopté, l'État versera un subside de 50 centimes à 1 franc par franc versé en 1927 et ce, suivant l'âge des assujettis.

» Si l'on fixe à 60 centimes le subside moyen de l'État, il en résulte que pour 800 francs de versement à la Caisse d'épargne, l'État contractera pour 1927 un nouvel engagement correspondant à un versement de 480 francs par assujetti.

$$120,000 \times 480 = 57,600,000 \text{ francs.}$$

» Il est vrai que le Ministre de l'Industrie et du Travail interprète les dispositions de l'article 57 de la loi du 10 mars 1926 de façon à limiter les subsides de l'État à une somme maximum par intéressé, de 288 francs annuellement.

» En admettant même cette interprétation qui, à notre avis, est en contradiction avec les textes formels de la loi, les versements à faire par l'État seraient au maximum de 288 francs; on peut les évaluer en moyenne, à 125 francs par assujetti.

$$120,000 \times 125 = 15 \text{ millions de francs.}$$

» Ce n'est pas le moment de grever les Budgets futurs d'une dépense correspondant approximativement à une somme de 15 millions de francs versée en 1927, d'autant plus que les bénéficiaires de cette dépense demandent avec insistance de ne pas l'effectuer.

» En conclusion, en tenant compte, d'une part, du désir des employés d'être assujettis uniquement à la loi générale et, d'autre part, de la nécessité d'éviter à nos finances publiques des dépenses qui ne se justifient pas, le rejet de la proposition de M. le Ministre s'impose.

» La solution la plus simple et la plus logique est d'abroger les lois du 10 mars 1924 et du 10 juin 1926 et de modifier la loi du 10 décembre 1924 de telle façon que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1927, tous les employés puissent y être assujettis.

» Le 3<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi du 10 décembre 1924, est ainsi conçu :

« ART. 2. — Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi :

« 1<sup>o</sup> . . . . .

» 2<sup>o</sup> . . . . .

» 3<sup>o</sup> Les personnes tombant sous l'application de la loi du 7 août 1922  
 » relative au contrat d'emploi. »

» La suppression de ce 3<sup>e</sup> range automatiquement les employés parmi les assujettis à la loi du 10 décembre 1924.

» D'autre part, il y a lieu d'élever, aussi bien pour les employés que pour les ouvriers, la limite maximum de 12,000 francs de rémunération annuelle fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi et de la porter à 15,000 francs. C'est pourquoi le projet que je dépose prévoit également la modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 décembre 1924.

» Le rejet de la proposition de M. le Ministre Wauters et l'adoption de ma proposition calmeraient immédiatement le mécontentement manifeste, sincère et raisonné, qui existe parmi les employés et économiseraient pour le pays une dépense future correspondant à une dépense effective de plus de 15 millions de francs en 1927. »

ARTHUR PATER.

---

**CHAMBRE**  
des Représentants.

**KAMER**  
der Volksvertegenwoordigers.

**PROPOSITION DE LOI**

- 1° Abrogeant les lois des 10 mars 1925 et 10 juin 1926 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés;
- 2° Modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 10 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

**ARTICLE PREMIER.**

Les lois du 10 mars 1925 et du 10 juin 1926 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, sont abrogées.

**ART. 2.**

§ 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, est modifié comme suit :

« ART. 1. — L'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré est obligatoire pour tous les travailleurs des deux sexes occupés pour le compte d'un employeur et dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 15,000 francs. Ce maximum est augmenté de 1,000 francs par enfant âgé de moins de

**WETSVOORSTEL**

- 1° Tot intrekking van de wetten van 10 Maart 1925 en 10 Juni 1926, betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegen dood der bedienden;
- 2° Tot wijziging van de artikelen 1 en 2 van de wet van 10 December 1924, betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegen dood.

**EERSTE ARTIKEL.**

De wetten van 10 Maart 1925 en van 10 Juni 1926, betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegen dood der bedienden, zijn ingetrokken.

**ART. 2.**

§ 1. — Het eerste artikel van de wet van 10 December 1924, betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegen dood is gewijzigd als volgt :

« ART. 1. — Al de arbeiders van allerlei kunne, voor rekening van een werkgever werkzaam en wier jaarloon niet 15,000 frank overschrijdt, zijn verplicht zich te verzekeren tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegen dood. Dit maximum wordt verhoogd met 1,000 frank voor elk kind beneden

16 ans ou enfant dont ils ont assumé la charge. »

§ 2. — Le n° 3° de l'article 2, de la même loi, est abrogé.

**ART. 3.**

La présente loi entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

16 jaar, of voor elk kind waarvan zij den last op zich genomen hebben »

§ 2. — N° 3° van artikel 2 van dezelfde wet is ingetrokken.

**ART. 3.**

Deze wet treedt in werking van af 1 Januari 1927.

ARTHUR PATER.

HECT. DE SÉLYS-LONCHAMPS.

JOSEPH PIERCO.

P. DE BURLET.

V. JORIS.

RICH. KREGLINGER.

---